

- c) le terme «matériaux» signifie les substances radio-actives, les autres substances d'application ou d'importance particulières aux activités du domaine de l'énergie atomique (comme l'eau lourde et le zirconium), et toutes autres substances que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, ces matériaux ne comprennent pas les matières identifiées que définit le paragraphe g) du présent Article;
- d) l'expression «matières brutes» signifie l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se présente dans la nature; l'uranium épuisé en isotope 235; le thorium; l'un quelconque des précédents sous forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique, ou d'un concentré; toute autre matière renfermant un ou plusieurs des précédents en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi;
- e) l'expression «matières nucléaires spéciales» signifie le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute matière renfermant un ou plusieurs des précédents; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression «matières nucléaires spéciales» ne comprendra pas les matières brutes;
- f) le terme «combustible» signifie les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour aider à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;
- g) l'expression «matières identifiées» signifie les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, ou les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles obtenus conformément au présent Accord ou produits dans un réacteur nucléaire obtenu conformément au présent Accord;
- h) l'expression «entreprises gouvernementales» signifie la société Énergie atomique du Canada, limitée, et l'*Eldorado Mining and Refining Limited* pour ce qui est du Gouvernement du Canada, et toute autre entreprise relevant de l'un ou l'autre Gouvernement que pourront déterminer d'un commun accord les Parties contractantes;
- i) le terme «personnes» signifie les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporation, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises gouvernementales définies au paragraphe h) du présent Article;
- j) l'expression «renseignements non revêtus d'une cote de sécurité» s'applique aux renseignements qui ne sont pas assortis des cotes de sécurité «confidentiel», «secret» ou «très secret».

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie contractante approuvera le présent Accord selon ses formes juridiques et cet Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de dix ans, puis jusqu'à six mois après que l'une des Parties contractantes aura donné un avis de dénonciation à l'autre Partie, à moins qu'un tel avis n'ait été donné six mois avant l'expiration des dix années en question.